



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE CHOMERAC

Le restaurant scolaire est un service public municipal, répondant aux impératifs de la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 du ministère de l'Éducation Nationale, relative à la restauration scolaire.

Il a pour fonction d'accueillir les enfants, des écoles publiques maternelle et élémentaire de Chomérac et de leur offrir un service de restauration de qualité dans le respect des règles nutritionnelles et de sécurité alimentaire.

1. Fonctionnement

1.1 Le lieu

Le restaurant scolaire est situé dans des locaux spécifiques, rue des écoles, au rez de chaussée. Il est constitué de deux salles de service, d'une cuisine satellite et d'une cour de récréation.

1.2 Les horaires

Les enfants sont pris en charge durant le temps périscolaire de 11h45 à 13h20.

Les repas sont servis à partir de 11h45.

Durant le service, ils sont sous la responsabilité du personnel municipal, dans les salles de restauration ainsi qu'avant et après le repas dans la cour de récréation, la salle périscolaire ou les salles communales si besoin.

1.3 Les usagers

Outre les enfants des écoles publiques maternelle et élémentaire, le restaurant scolaire est ouvert aux usagers suivants :

- Enseignants des écoles ;
- Personnel du restaurant scolaire ;
- Intervenants et parents d'élèves, après demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

1.4 Les menus

La liste mensuelle des menus est affichée dans le restaurant et consultable sur le site internet de la Mairie : www.chomerac.fr et sur le portail famille.

Un régime alimentaire particulier pour les intolérances simples sera mis en place dans le cadre du PAI (Plan d'accueil individualisé), après accord du médecin scolaire.

Aucun médicament ne peut être donné aux enfants par le personnel municipal.

1.5 Hygiène

Les locaux du restaurant scolaire sont des locaux « à risque ». Des contrôles sanitaires sont régulièrement effectués par les services vétérinaires.

L'accès au restaurant scolaire est strictement réservé aux utilisateurs et visiteurs autorisés, qui doivent respecter les contraintes rigoureuses d'hygiène.

Toute introduction d'animaux, de vélos, de poussette est interdite dans l'enceinte du restaurant

scolaire.

Avant et après les repas, les enfants doivent se laver les mains. Des lavabos prévus à cet effet sont installés dans les locaux.

1.6 Les responsabilités

Le personnel municipal est chargé de la surveillance des enfants **inscrits** au restaurant scolaire de 11h45 à 13h20, excepté durant le temps de soutien scolaire individualisé.

Par mesure de sécurité, il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. L'utilisation de jeux personnels est interdite dans l'enceinte de la cantine ainsi que dans la cour.

2. Inscription

2.1 Dossier d'inscription

Chaque famille doit être titulaire d'un identifiant et d'un mot de passe pour la réservation des repas de cantine via l'accès au portail famille. Ces données sont transmises par les services administratifs de la Commune. A chaque rentrée scolaire, les parents doivent mettre à jour leurs données personnelles, et transmettre au service administratif de la Mairie les documents suivants :

- la fiche « enfant » ;
- l'attestation du Quotient Familial pour les choméraçois ;
- l'attestation d'assurance scolaire.

Les inscriptions en cours d'année sont cependant possibles.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire si des factures de cantine de l'année scolaire précédente restent impayées. En cas de difficultés financières, un rendez-vous peut être sollicité auprès du Maire.

2.2 Validation de la fréquentation

L'inscription doit se faire pour les jours où l'enfant fréquente la cantine uniquement **via le portail famille en sélectionnant les jours choisi(s)**. Il est possible de s'inscrire à la cantine sur le portail famille, la veille avant minuit pour une prise de repas le lendemain ou bien de modifier la fréquentation de votre ou vos enfant(s).

Aucun repas ne peut donc être délivré sans inscription préalable.

Il est également conseillé de procéder à l'inscription de votre/vos enfant(s) pour l'année scolaire entière lorsque la fréquentation au restaurant scolaire est récurrente.

3. Tarifification

3.1 Les prix des repas

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La tarification est modulée en fonction du quotient familial et du lieu de résidence de l'enfant. Etant précisé que si l'enfant fréquente la cantine sans avoir réservé son repas sur le portail famille dans le délai imparti, le prix du repas sera majoré.

Les repas réservés sont automatiquement facturés et donc dûs ; ne seront décomptés que :

- Les jours de fermeture exceptionnelle de l'école et les jours des sorties scolaires.
- Les jours d'absence pour maladie de l'enfant ou pour événements familiaux (décès, hospitalisation) sur présentation d'un justificatif officiel, qui devra être fourni, à la responsable du restaurant scolaire, dès le retour de l'enfant à l'école et avant la fin de période de facturation

3.2 Les modalités de règlement



La facturation des repas se fait à terme échu, chaque fin de mois.

La facture est adressée au référent de facturation via le portail famille, par mail. Le règlement est à l'ordre du Trésor Public.

Le paiement s'effectuera :

- soit par prélèvement automatique pour les parents en ayant fait la demande,
- soit par chèque bancaire auprès de la Trésorerie de Privas Municipale,
- soit par carte bancaire via le site web Payfip,
- soit par espèce dans un bureau de tabac partenaire de la DGFIP.

En dernier point, pour les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire municipal de façon très ponctuelle et dont le nombre de repas ne permet pas l'établissement d'une facture, une facture minimale de 5 € sera adressée aux parents ou tuteur à chaque fin d'année scolaire.

4. Discipline

4.1 Généralités

Pour éviter de compromettre le bon fonctionnement du restaurant scolaire, discipline et bonne conduite sont de rigueur.

Les enfants doivent avoir une conduite convenable et respectueuse envers leurs camarades et le personnel encadrant.

Il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel. Les parents doivent soutenir les efforts du personnel en ce sens.

Les enfants doivent respecter la nourriture, une attitude correcte à table est exigée, le bruit doit être limité, ainsi que les déplacements.

Le trajet jusqu'aux salles de restauration est encadré par le personnel municipal. Le respect des personnes, des lieux, du matériel et affaires d'autrui est exigé.

Tout manquement volontaire (détérioration, vol ...), tout acte mettant en danger la sécurité physique et morale des autres sera sanctionné. Toute dégradation volontaire de matériel ou de locaux par un enfant sera facturée aux parents.

Durant les temps de récréation, seuls les jeux mis à disposition par le personnel seront autorisés.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école pendant les temps de cantine hormis pour récupérer leurs enfants. En outre, il ne leur est pas permis de s'adresser aux autres élèves.

4.2 Sanctions

Tout manquement au respect des règles, sera sanctionné immédiatement par le personnel communal.

- la première fois : observation orale par le personnel municipal ; si l'écart est jugé important, les parents seront informés par téléphone par le personnel communal.
- la deuxième fois : envoi d'un courrier prévenant les parents que, si cette situation se renouvelle une troisième fois, des mesures disciplinaires pourront être prononcées.
- la troisième fois : Monsieur Le Maire appliquera des mesures disciplinaires adaptées.

Si l'écart est jugé trop important, Monsieur Le Maire pourra appliquer des mesures disciplinaires adaptées sans avoir mis en œuvre les deux premières étapes.

Celles-ci pourront aller du simple avertissement à l'exclusion de l'élève du restaurant scolaire.

4.3 Assurances

Pour être admis à la restauration scolaire, les enfants doivent être assurés pour les risques liés aux



activités périscolaires.

Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

La commune décline toute responsabilité en cas :

- de vol ou de détérioration d'objet personnel des élèves ;
- d'accident causé par un élève à un tiers.

4.4 Urgences médicales

En cas d'accident ou d'urgence médicale et chirurgicale et dans l'impossibilité de joindre l'un des parents, l'enfant, sur avis médical, sera transporté à l'hôpital le plus proche.

5. Mise en application du règlement

Un exemplaire de ce règlement est affiché dans les locaux du restaurant scolaire et sur le portail famille.

Il est donné à chaque famille lors de l'inscription de l'enfant, cette remise s'effectue contre récépissé.

Ce règlement est aussi tenu à la disposition de tout demandeur auprès de la Mairie.

L'inscription au service de restauration scolaire implique l'acceptation de son règlement intérieur.

Le Maire, la Première Adjointe, la Directrice Générale des Services de la Mairie, les Directeurs des établissements scolaires, le personnel communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chomérac, le 27 septembre 2022

Le Maire,

François ARSAC

